



3.4. LA BDD TRAVAILLEUR·SE·S

LES ANNÉES PRISES EN COMPTE

Les BDD travailleur·se·s utilisées concernent le 4^{ème} trimestre des années 2008 à 2019.

L'UNITÉ STATISTIQUE

Nous utiliserons **3 modes de calcul de l'emploi selon la situation**. Le plus souvent, on utilisera le nombre de travailleur·se·s au dernier jour de l'année. Nous utiliserons également le volume de travail par trimestre (ETP) ainsi que le nombre de travailleur·se·s occupé·e·s durant le trimestre, notamment lorsque nous calculerons le volume ETP moyen par travailleur·se.

- **Le nombre de travailleur·se·s au dernier jour de l'année** : l'unité statistique est ici le/la travailleur·se présent·e au travail au dernier jour du trimestre. Sont aussi pris·es en compte les travailleur·se·s dont le contrat de travail est suspendu, mais non rompu, pour raisons de maladie, d'accident, de repos de grossesse ou d'accouchement, de rappel sous les armes, congé, grève, chômage partiel ou accidentel, absence justifiée ou non. Si un·e travailleur·se exécute plusieurs contrats de travail simultanés, il/elle ne sera comptabilisé·e qu'une fois pour sa prestation principale. Soulignons que les chiffres comportent donc **plus de personnes que celles effectivement en fonction au moment du comptage**, puisque les malades et accidentés, les femmes en repos de grossesse ou d'accouchement **ET** leurs remplaçant·e·s sont également comptabilisé·e·s comme une unité. Soulignons aussi que l'unité travailleur·se est comptée quel que soit le temps de travail.

- **Volume de travail par trimestre (ETP)** = pour déterminer le volume de travail, l'ONSS « se base sur toutes les périodes de travail rémunérées déclarées pour l'ensemble du trimestre, à l'exclusion des périodes de travail rémunéré fictives (indemnités et jours rémunérés lors de la rupture d'un contrat de travail). Il n'est pas tenu compte des périodes qui, pour l'octroi des prestations sociales, sont assimilées à des périodes de travail et qui souvent donnent lieu au paiement de revenus de remplacement. Pour assurer une certaine uniformité, les journées de vacances des ouvrier·ère·s sont prises en compte (pour les employé·e·s, ces jours sont déjà repris comme journées rémunérées). » (ONSS, 2014: 11). « Des prestations réduites (inférieures à 1 "équivalent-temps plein") peuvent trouver leur origine dans :
 - une période d'occupation plus courte (inférieure au trimestre);
 - des prestations à temps partiel (temps de travail hebdomadaire inférieur à celui du/de la travailleur·se de référence);
 - des périodes d'absence au travail non couvertes par une rémunération (par exemple journées assimilées) » (ONSS, 2014: 11).
- **Le nombre de travailleur·se·s occupé·e·s durant le trimestre** : il s'agit d'un mode de calcul proche de celui du nombre de travailleur·se·s au 31/12, à la différence qu'il prend également en compte les travailleur·se·s qui ont été occupé·e·s durant le trimestre même s'ils/elles ne le sont plus au 31/12. Ce mode de calcul s'avère pertinent pour avoir une idée fiable du volume de l'emploi dans des secteurs caractérisés par des contrats à très court terme. Ici, nous l'utiliserons notamment lorsqu'on calculera un volume ETP moyen par travailleur·se, ce qui supposera de mettre en rapport le nombre de travailleur·se·s avec le volume ETP qui, comme précisé ci-dessus, prend en compte toutes les périodes de travail sur l'ensemble du trimestre. Prendre en considération uniquement les travailleur·se·s au 31/12 dans ce calcul conduirait à une surestimation du volume ETP moyen par travailleur·se.